



Original : anglais

N° : ICC-01/04 OA4 OA5 OA6

Date : 16 juillet 2008

### LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Navanethem Pillay, juge président  
M. le juge Philippe Kirsch  
M. le juge Georghios M. Pikis  
M. le juge Sang-Hyun Song  
M. le juge Erkki Kourula

### SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision relative à la demande de prorogation de délai déposée par le Bureau du conseil public

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

**Le Bureau du conseil public pour la**

**Défense**  
M<sup>e</sup> Xavier-Jean Keita

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Emmanuel Daoud  
M<sup>e</sup> Patrick Baudouin  
M<sup>e</sup> Catherine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta

**Le Bureau du conseil public pour les**  
**victimes**

Mme Paolina Massidda, conseil principal

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur d'éléments à décharge, rendue le 7 décembre 2007 par la juge unique de la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-417, « la Décision du 7 décembre 2007 »), et

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense contre la Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06<sup>1</sup>, rendue le 24 décembre 2007 par la juge unique de la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-423, « la Décision du 24 décembre 2007 »),

Saisie de la demande de prorogation de délai déposée par le Bureau le 14 juillet 2008 (ICC-01-04-515),

Rend la présente

## **DÉCISION**

Le délai imparti au Bureau du conseil public pour la Défense pour déposer sa réponse aux vues et préoccupations des victimes participant à ces appels est prorogé jusqu'au 25 juillet 2008.

---

<sup>1</sup> La juge unique a publié un corrigendum à cette décision le 31 janvier 2008 (ICC-01/04-423-Corr).

## MOTIFS

1. Le 30 juin 2008, la Chambre d'appel a rendu une décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 et aux appels interjetés par le Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I<sup>2</sup>, dans laquelle elle autorisait 60 victimes à participer à l'appel afin qu'elles exposent leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels au regard des questions soulevées en appel et autorisait le Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense à déposer leur réponse aux observations des victimes au plus tard le 18 juillet 2008.
2. Le 14 juillet 2008, le Bureau du conseil public pour la Défense a demandé une prorogation de ce délai jusqu'au 25 juillet 2008. Pour étayer sa demande, il fait valoir qu'en application d'une ordonnance rendue oralement par la juge unique de la Chambre de première instance I, il a dû mettre à disposition un membre du personnel pour assister l'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo pendant la durée de l'audience de confirmation des charges.<sup>3</sup> Par ailleurs, le Bureau du conseil public pour la Défense a été prié par la Chambre préliminaire I de déposer ses observations concernant la demande de plusieurs victimes le 18 juillet au plus tard, soit à la même date que celle stipulée pour qu'il dépose sa réponse aux observations des victimes.<sup>4</sup> Enfin, le Bureau du conseil public pour la Défense fait valoir que dans ces circonstances et étant donné que « [TRADUCTION] quatre groupes de victimes présumées ont déposé quatre documents différents » auxquels il doit répondre, il « [TRADUCTION] est réellement préoccupé par le fait qu'il ne sera pas en mesure de déposer ses observations dans les délais impartis<sup>5</sup> ».
3. Le 15 juillet 2008, conformément aux instructions données au Procureur par la Chambre d'appel concernant la requête du Bureau du conseil public pour la Défense aux fins de prorogation des délais<sup>6</sup>, le Procureur a déposé sa réponse à ladite requête<sup>7</sup> dans laquelle il indiquait qu'il n'avait pas d'objection à cette requête.
4. La norme 35-2 du Règlement de la Cour donne à la Chambre le pouvoir de proroger le délai fixé pour le dépôt d'un document à condition qu'un motif valable soit présenté.

<sup>2</sup> ICC-01/04-503.

<sup>3</sup> ICC-01/04-515, par. 5.

<sup>4</sup> Ibid., par. 6.

<sup>5</sup> Ibid., par. 7 et 8.

<sup>6</sup> ICC-01/04-516.

<sup>7</sup> ICC-01/04-517.

- La Chambre d'appel considère que la demande de prorogation de ce délai est justifiée et que les raisons invoquées dans la requête constituent un « motif valable ».
5. En conséquence, le délai imparti pour le dépôt de la réponse du Bureau du conseil public pour la Défense aux observations des victimes participant à ces appels est prorogé jusqu'au 25 juillet 2008.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Georghios M. Pikis**  
**Au nom du juge président**

Fait le 16 juillet 2008  
À La Haye (Pays-Bas)